

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Contrat de location d'équipement de vacances pour classe de découverte et séjours de vacances

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution de conventions de mise à disposition de biens immobiliers, mobiliers ou immatériels et/ou de prêts de matériels, d'œuvres ou de véhicules à titre gratuit (avec ou sans charges refacturées) ou dans la limite de 15 000 € par an, tant au profit de la communauté, qu'au profit de structures extérieures

Considérant que, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est compétente en matière d'enfance,

Considérant que, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo gère tout accueils de loisirs avec ou sans hébergement dont la conduite d'actions est portée par son service enfance,

Considérant le contrat de location relatif à l'organisation des séjours dans le cadre des activités Môm'en'Séjours,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de location d'équipement de vacances pour classe de découverte et séjours de vacances.

Article 2 : le présent contrat fixe la durée de l'hébergement consenti du 20 au 24 juillet et du 27 au 31 juillet.

Article 3 : le prix du séjour est un prix « fixe par personne », en pension complète. Son financement est défini comme suit : 25% à la signature du contrat, 50% à l'arrivée du groupe, le solde à réception de la facture.

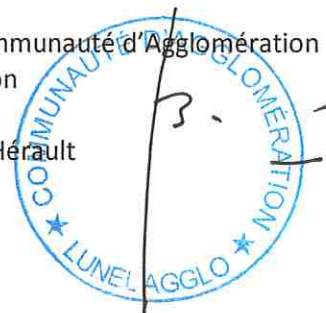
Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 04 juin 2026,

Jérôme Boisson
Président de la Communauté d'Agglomération
Lunel Agglomération
Maire de Villetelle
Département de l'Hérault



DECISION n°113-2026	
Transmis en Préfecture le	11 - 06 - 2026
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr